

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 4

LANGUE DE LA PROCÉDURE

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Du dépôt de la demande à l'enregistrement (à l'exception de l'opposition)	3
3	Opposition, déchéance et nullité et annulation	4
4	Nullité des dessins ou modèles	4
5	Autres requêtes	5
	5.1 Avant enregistrement (à l'exception de l'opposition).....	5
	5.2 Après l'enregistrement (à l'exception de la déchéance, de la nullité et de la nullité des dessins ou modèles)	5
6	Caractère immuable des règles linguistiques.....	5
7	Traductions et attestations relatives aux traductions.....	5
8	Non-conformité au régime linguistique	6

1 Introduction

Article 146 du RMUE
Article 24 du REMUE
Articles 25 et 26 du RDMUE
Article 98 RDC
Articles 80, 81 et 83 REDC

Les langues de l'Office sont au nombre de cinq, à savoir l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien. Les demandes de marque de l'Union européenne (MUE) ou de dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC) peuvent toutefois être déposées dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Le RMUE et le RDC fixent les règles de détermination et d'utilisation de la langue de procédure. Ces règles peuvent varier d'une procédure à l'autre, en particulier selon qu'il s'agit d'une procédure *ex parte* ou d'une procédure *inter partes*.

La présente section traite exclusivement des dispositions horizontales communes à toutes les procédures. Les exceptions liées à certains types de procédures sont traitées dans les sections correspondantes des Directives.

2 Du dépôt de la demande à l'enregistrement (à l'exception de l'opposition)

Article 146 du RMUE
Article 98 RDC

Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne et de dessins ou modèles communautaires peuvent être déposées dans n'importe quelle langue officielle de l'UE.

Une deuxième langue doit être indiquée parmi les cinq langues de l'Office.

Au cours de la procédure, le demandeur peut utiliser:

- la première langue;
- la deuxième langue, à sa convenance, lorsque la première langue n'est pas une langue de l'Office.

L'Office utilise:

- uniquement la première langue, s'il s'agit d'une langue de l'Office;
- la première langue, s'il ne s'agit pas d'une langue de l'Office, conformément à l'arrêt «KIK» rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 09/09/2003, C-361/01 P, Kik, EU:C:2003:434), sauf si le demandeur a donné son accord écrit à l'Office pour utiliser la deuxième langue, auquel cas l'Office agit en conséquence. L'accord concernant l'usage de la deuxième langue doit être donné séparément pour chaque dossier; il ne peut être donné pour l'ensemble des dossiers en cours ou futurs.

Ce régime linguistique s'applique tout au long de la procédure de demande et d'examen jusqu'à l'enregistrement, hormis en ce qui concerne les oppositions et les requêtes accessoires (voir les points ci-dessous).

3 Opposition, déchéance et nullité et annulation

Article 146, paragraphe 7, du RMUE Article 3 du RDMUE
--

Un acte d'opposition ou une demande en déchéance ou en nullité peut être déposé(e):

- dans la première ou la deuxième langue de la demande de marque de l'Union européenne, à la convenance de l'opposant/du demandeur en déchéance ou en nullité, si la première langue est l'une des cinq langues de l'Office;
- dans la deuxième langue, si la première langue n'est pas une langue de l'Office.

Cette langue devient la langue de la procédure d'opposition ou de la procédure en déchéance ou en nullité, sauf si les parties conviennent d'une autre langue (parmi les langues officielles de l'UE).

Un acte d'opposition ou une demande en déchéance ou en nullité peut également être déposé(e) dans l'une des autres langues de l'Office, à condition que, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou de la date de dépôt de la demande en déchéance ou en nullité, l'opposant/le demandeur en déchéance ou en nullité produise une traduction dans une des langues dont l'utilisation est autorisée comme langue de procédure.

4 Nullité des dessins ou modèles

Article 98, paragraphes 4 et 5, du RDC Article 29 et article 30, paragraphe 1, du REDC

Une demande en nullité peut être déposée:

- dans la première langue du dessin ou modèle communautaire enregistré si la première langue est l'une des cinq langues de l'Office;
- dans la deuxième langue si la première langue n'est pas une langue de l'Office.

Cette langue devient la langue de la procédure pour la procédure en nullité.

Les parties à la procédure en nullité peuvent convenir d'une langue de procédure différente à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne. Les informations relatives à l'accord doivent parvenir à l'Office dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la demande au titulaire. Si la demande n'a pas été déposée dans cette langue, le demandeur doit produire une traduction de la demande dans cette langue dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'Office a été informé de l'accord.

Lorsque la demande n'est pas déposée dans la langue de la procédure, la division d'annulation en informe le demandeur et lui demande de produire une traduction dans

un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification. Si le demandeur ne satisfait pas à la demande, la demande est rejetée comme irrecevable.

Pour le régime linguistique applicable aux documents justificatifs déposés dans des procédures en nullité, voir les Directives sur l'examen des demandes en nullité de dessins ou modèles, point 3.9.2.

5 Autres requêtes

5.1 Avant enregistrement (à l'exception de l'opposition)

Article 146, paragraphe 6, du REMUE Article 80, point a), du REDC
--

Durant la période qui s'écoule entre le dépôt et l'enregistrement, toute requête, demande ou déclaration ne portant pas sur l'examen de la demande proprement dite, mais donnant lieu à une procédure accessoire (p. ex. inspection publique, enregistrement d'un transfert ou d'une licence, requête en transformation, déclaration de division de MUE ou de DMC), peut être soumise dans la première ou la deuxième langue, à la convenance du demandeur ou du tiers. La langue choisie devient alors la langue de procédure pour ces procédures accessoires. Ce régime linguistique est applicable que la première langue soit, ou non, une langue de l'Office.

5.2 Après l'enregistrement (à l'exception de la déchéance, de la nullité et de la nullité des dessins ou modèles)

Article 146, paragraphe 6, du REMUE Article 80, point b), du REDC
--

Toute requête, demande, ou déclaration présentée après l'enregistrement de la MUE ou du DMC, doit être soumise dans l'une des cinq langues de l'Office.

Exemple: le titulaire d'une marque de l'Union européenne peut, après l'enregistrement de cette dernière, déposer une demande d'enregistrement de licence en anglais et, quelques semaines plus tard, une demande de renouvellement en italien.

6 Caractère immuable des règles linguistiques

Les règlements permettent certains choix parmi les langues disponibles au cours de la procédure (voir ci-dessus) et autorisent, dans certains délais, le choix d'une autre langue pour les procédures d'opposition, les procédures en déchéance ou en nullité et les procédures en nullité de dessins ou modèles. Toutefois, hormis ces exceptions, les règles linguistiques sont immuables. La première et la deuxième langue ne peuvent, en particulier, être modifiées en cours de procédure.

7 Traductions et attestations relatives aux traductions

Article 146, paragraphe 10, du RMUE Articles 24 à 26 du REMUE Article 83 du REDC
--

La règle générale est la suivante: lorsque la traduction d'un document est exigée, elle doit parvenir à l'Office dans le délai fixé pour le dépôt du document original. Ce principe est d'application sauf dérogation expresse prévue dans les règlements.

La traduction doit identifier le document auquel elle se réfère et reproduire la structure et le contenu du document original. La partie peut indiquer que seules certaines parties du document sont pertinentes et limiter la traduction à ces parties. Cependant, la partie n'est pas libre de considérer que des parties requises par les règlements sont dénuées de pertinence (à titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de prouver l'existence de l'enregistrement d'une marque antérieure dans une procédure d'opposition).

Faute de preuves ou d'indications contraires, l'Office part du principe qu'une traduction correspond au texte original concerné. En cas de doute, l'Office peut exiger le dépôt, dans un délai précis, d'un certificat attestant que la traduction correspond au texte original. Si le certificat demandé n'est pas présenté, le document pour lequel la traduction correspondante devait être présentée est réputé ne pas avoir été reçu par l'Office.

8 Non-conformité au régime linguistique

Si le régime linguistique n'est pas respecté, l'Office envoie un courrier d'irrégularité, sauf disposition contraire prévue par les règlements. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande ou la requête est rejetée.

Pour de plus amples informations sur le régime linguistique de procédures spécifiques, les parties correspondantes des Directives peuvent être consultées.